

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de MEMBRES :
Afférents au Conseil Municipal : 15.
En exercice : 12.
Présents : 8
Qui ont pris part à la délibération : 9

SEANCE du 06 DECEMBRE
2012.

Date de la Convocation : 30/11/2012.

Date d’Affichage : 30/11/2012.

L’an deux mille douze le six décembre à 18 heures 00,
 le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l’envoi d’une convocation mentionnant l’ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ,
 s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre VEYAN, Maire,

		Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Pierre	VEYAN	X			
Christiane	AMIELH	X			
Eliane	BAGNOLI		X		
Claudine	BONNEAU	X			
Christian	DUMONT	X			
Stéphanie	JOURDAN		X	à Nicole IMBERT	
Adeline	HAMZA SAGOT				X
Nicole	IMBERT	X			
Pierre	LAGARDE	X			
Céline	PAGEAUT	X			
Farid	RAHMOUN	X			
Jean-Yves	THELENE				X

Secrétaire de Séance : Nicole IMBERT

Objet de la Délibération : DÉCISION DE SOUMETTRE A DÉCLARATION LES MURS DE CLÔTURE

DÉCISION DE SOUMETTRE A DÉCLARATION LES MURS DE CLÔTURE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Peipin a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Avril 2003. Lors de cette présente séance, il a été délibéré l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Depuis l'entrée en application de la réforme de l'urbanisme au 1er Octobre 2007, il a été supprimé l'obligation de déposer une Déclaration Préalable pour la réalisation de clôtures. Concernant l'installation de clôtures, la Commune a été contrainte d'intervenir dans de nombreux conflits de voisinage et des problèmes de sécurité sont apparus à proximité notamment d'intersections. De plus, la réglementation instaurée dans le Plan Local d'Urbanisme de 2003 permettait une certaine harmonie architecturale sur les limites des voies communales ou privées.

L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme stipule qu'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture peut être imposée par une décision du conseil municipal.

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Peipin et notamment l'article 6-f des dispositions générales, les articles 1U-11, 2U-11 des zones urbaines, les articles 1AU-11, 2AU-11, 3AU-11 des zones à urbaniser et l'article N-11 de la zone naturelle,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007, systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire propose que toute édification de clôture soit précédée d'une déclaration préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :
DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1er avril 2013, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

AINSI FAIT et DELIBERE, à PEIPIN, les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
A PEIPIN, le 12 2006.
Le Maire,

PIERRE VEYAN.

Certifié exécutoire par le Maire compte
de la publication en date
du
au
Le Maire,